



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.3)]

69/189. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012 et 67/262 du 15 mai 2013, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷, 21/26 du 28 septembre 2012⁸, 22/24 du 22 mars 2013⁹, 23/1 du 29 mai 2013¹⁰, 23/26 du 14 juin 2013¹⁰, 24/22 du 27 septembre 2013¹¹, 25/23 du 28 mars 2014¹², 26/23 du

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ *Ibid.*, chap. V.

⁷ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹² *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.



27 juin 2014¹³ et 27/16 du 25 septembre 2014¹⁴ et les résolutions du Conseil de sécurité 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014 et 2178 (2014) du 24 septembre 2014, et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011¹⁵ et 2 octobre 2013¹⁶,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les massacres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui pourraient attiser les tensions sectaires,

Notant avec préoccupation la culture de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme commis pendant l'actuel conflit, qui a créé un terrain fertile pour de nouvelles violations et exactions,

Rappelant que, la population exprimant son mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux, des manifestations ont éclaté à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est plus tard traduite par des bombardements directs des zones civiles, a conduit à l'escalade de la violence armée et des activités des groupes extrémistes,

Exprimant son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a causé plus de 191 000 morts, et en particulier à la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris le recours aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques, des armes à sous-munitions, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle et du chlore gazeux et se servent de la famine comme méthode de combat contre la population civile,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours disproportionné à la force par les autorités syriennes contre les civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes n'assurent pas la protection de leur population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Se déclarant gravement préoccupée également par la propagation de l'extrémisme et du terrorisme et la prolifération des groupes extrémistes et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant, les milices qui combattent pour le compte du régime, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes,

¹³ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁴ Ibid., Supplément n° 53A (A/69/53/Add.1), chap. IV, sect. A.

¹⁵ S/PRST/2011/16.

¹⁶ S/PRST/2013/15.

Exprimant son appui aux travaux réalisés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et condamnant énergiquement le manque de coopération de la part des autorités syriennes à cette fin,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte de l'appel réitéré du Haut-Commissaire demandant au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant le fait qu'un projet de résolution¹⁷ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Se déclarant profondément préoccupée par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations contenues dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 en ce qui concerne la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes, et soulignant qu'il importe que ces allégations et des éléments de preuve semblables soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Se félicitant des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité, et se déclarant gravement préoccupée par le fait qu'elles sont loin d'avoir été appliquées, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave,

Rappelant son attachement aux résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que plus de 3 millions de réfugiés, dont plus de 750 000 femmes et plus de 1,5 million d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 10,8 millions de personnes dans le pays, dont 6,45 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ainsi que par l'impact de l'afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et d'autres pays de la région et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale,

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 10 000 enfants et les nombreux autres blessés depuis mars 2011,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région pour avoir largement aidé à accueillir des réfugiés syriens, tout en reconnaissant l'impact politique, socioéconomique et financier croissant que la présence de ce grand nombre de réfugiés a sur ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir organisé les première et deuxième conférences internationales d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 30 janvier 2013 et le 15 janvier 2014, et exprimant sa profonde gratitude pour les importantes annonces de contributions qui ont été faites,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et l'action diplomatique menée en vue de trouver une solution politique

¹⁷ S/2014/348.

à la crise syrienne sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie (Communiqué de Genève) du 30 juin 2012¹⁸, se félicitant de la nomination de M. Staffan de Mistura en tant qu'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, et exprimant son plein appui à sa mission,

Déplorant le fait que les parties au conflit en République arabe syrienne, en particulier les autorités syriennes, n'aient pas saisi les occasions offertes de parvenir à une solution politique et de former un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs sur la base du Communiqué de Genève,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population civile, en particulier toutes les attaques aveugles, notamment au moyen de barils explosifs contre les zones civiles et les infrastructures civiles, et exige de toutes les parties qu'elles démilitarisent les installations médicales et les écoles et s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par les autorités syriennes contre la population syrienne depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige des autorités syriennes qu'elles mettent fin sans tarder à toutes les attaques aveugles visant des zones civiles et des espaces publics, notamment lorsque sont utilisés des tactiques terroristes, des frappes aériennes, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle, des armes chimiques et de l'artillerie lourde ;

3. *Déplore et condamne également dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* progouvernementales, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions, aux missiles balistiques, aux barils explosifs, aux armes chimiques et à la force contre les civils, y compris à la famine comme méthode de combat, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, l'entrave illégale à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements, et condamne vivement en outre toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes armés ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou toute violation du droit international humanitaire perpétrée par des groupes antigouvernementaux armés ;

4. *Déplore et condamne en outre dans les termes les plus énergiques* les attentats terroristes et les actes de violence commis contre les civils par l'État islamique d'Iraq et du Levant, son idéologie extrémiste violente et le fait qu'il continue de commettre des atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant, ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ;

¹⁸ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

5. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui incombent à la République arabe syrienne au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui y sont visées, y compris en ce qui concerne le principe consistant à extraditer ou poursuivre énoncé à l'article 7 de la Convention ;

6. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état notamment dans les centres de détention, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de violence sexuelle ;

7. *Condamne fermement également* toutes les exactions et tous les sévices commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, qu'il s'agisse de leur enrôlement et de leur emploi, des meurtres et mutilations, viols et toutes autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, des attaques d'écoles et d'hôpitaux, ou des arrestations arbitraires, des détentions, des actes de torture et des mauvais traitements qui leur sont infligés ou de leur utilisation comme boucliers humains ;

8. *Rappelle* la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 16 septembre 2014, selon laquelle les autorités syriennes demeurent responsables de la majorité des victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, et décide de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité ;

9. *Réaffirme* que les autorités syriennes sont responsables des disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens à la suite des cessez-le-feu conclus sous l'égide du Gouvernement ;

10. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

11. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne ;

12. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, en particulier les milices comme le Hezbollah, Asa'ib Ahl al-Haq et Liwa' Abu al-Fadl al-Abbas, et constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave davantage la situation dans ce pays, notamment sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région ;

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

13. *Exige* de tous les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui appuient les autorités syriennes, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

14. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants et l'interdiction de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, notamment en s'abstenant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles démilitarisent immédiatement ces installations, qu'elles renoncent à établir des positions militaires dans des zones habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger la population ;

15. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, la détention au secret, la torture, l'assassinat brutal de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes terroristes, surtout l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

16. *Déplore* les souffrances et la torture infligées dans les centres de détention dans toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, exige des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, et veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable, et demande aux autorités syriennes de publier la liste de tous les lieux de détention ;

17. *Exige* des autorités syriennes, de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres groupes qu'ils mettent un terme à la détention arbitraire de civils et qu'ils libèrent tous les civils détenus ;

18. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

19. *Condamne fermement* le recours aux armes chimiques et toutes les méthodes de guerre sans discernement en République arabe syrienne, qui sont interdits par le droit international, et prend note avec une vive préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les autorités syriennes ont à maintes reprises utilisé le chlore gazeux comme une arme illégale, ce qui constitue une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁰ et est interdit en vertu du droit international ;

20. *Exige* de la République arabe syrienne qu'elle respecte pleinement ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, la décision du Conseil

²⁰ Ibid., vol. 1975, n° 33757.

exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013²¹ et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, qui lui enjoint de déclarer son programme dans son intégralité et de l'éliminer dans sa totalité, et demande instamment à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques chargée d'examiner les allégations faisant état de l'utilisation de chlore comme arme de guerre et avec l'équipe qui s'emploie à vérifier les déclarations d'armes chimiques de la République arabe syrienne et à clarifier les lacunes et les incohérences qui y sont découvertes ;

21. *Exige également* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

22. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes nationaux ou internationaux équitables et indépendants de justice pénale conformément au principe de complémentarité, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

23. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'aide humanitaire à des civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que le fait d'affamer des civils comme méthode de combat est interdit en vertu du droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire ;

24. *Réaffirme son attachement* aux efforts internationaux visant à trouver une solution politique à la crise syrienne qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, et qui soit dénuée de tout sectarisme et de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif, et exhorte les pays qui exercent une influence sur les parties syriennes, en particulier sur le Gouvernement syrien, à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les parties au conflit à négocier de manière constructive, sur la base de l'appel lancé dans le Communiqué de Genève¹⁸, en vue de la formation d'un organe de direction transitoire doté des pleins pouvoirs exécutifs ;

25. *Demande instamment* à la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe de partage du fardeau ;

26. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses antérieures et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres

²¹ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

acteurs humanitaires l'appui dont ils ont besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays et dans les pays d'accueil ;

27. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit syrien de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a affirmé dans sa résolution 2165 (2014) qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect des résolutions 2139 (2014) ou 2165 (2014) par toute partie au conflit syrien.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*